



République Française
Département du Pas de Calais

- :: -

Arrondissement de Béthune

- :: -

COMMUNE DE BRUAY-LA-BUISSIÈRE
- :: -
ARRETE DE MISE EN SECURITE URGENTE
- :: -
ARRETE MUNICIPAL N° 2025-1305
- :: -

Le Maire de la Commune de Bruay-La-Buissière,

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales, notamment les articles L.2131-1, L.2212-2 et L.2215-1 ;

Vu le Code de la Construction et de l'Habitation, notamment les articles L 511-19 à L 511-22, et les articles R.511-2-3-4-7-8 et 9, les articles L 511-1 et suivants, L 541-1 et suivants ;

Vu le rapport en date du 08 décembre 2025 dressé par un agent dûment assermenté, lequel conclu au danger imminent que représente l'immeuble à usage commercial situé rue Jacques Cartier/165 rue Christophe Colomb à Bruay-La-Buissière (62700) et cadastré 482 AM 395, 527 et 530, entraînant un risque pour la sécurité publique et des tiers et à la nécessité d'appliquer la procédure prévue à l'article L 511-19 du Code de la Construction et de l'Habitation ;

Vu l'arrêté de mise en sécurité n° 2025-1301 en date du 08 décembre 2025 interdisant d'accéder et d'utiliser les lieux en raison de l'effondrement de la toiture qui s'est produit suite à la rupture de la poutre centrale en béton au sein du local commercial situé rue Jacques Cartier/165 rue Christophe Colomb à Bruay-La-Buissière (62700) et cadastré 482 AM 395, 527 et 530 et du risque grave et immédiat qui engendre un danger pour la sécurité publique et des tiers ;

CONSIDERANT le constat et procès-verbal en date du 09 décembre 2025 dressé par un agent dûment assermenté lequel conclu au danger imminent que représente l'immeuble à usage commercial situé rue Jacques Cartier/165 rue Christophe Colomb à Bruay-La-Buissière (62700) et cadastré 482 AM 395, 527 et 530, notamment au niveau de la partie commerciale, à usage de bureaux et de réserve, dont les désordres sont repris ci-dessous :

- Effondrement de la toiture en bac acier.
- Rupture de la poutre béton transversale.
- Le mur de la façade arrière se désolidarise de la structure en bac acier.

CONSIDERANT que l'immeuble à usage commercial sis rue Jacques Cartier/165 rue Christophe Colomb à Bruay-La-Buissière (62700) et cadastré 482 AM 395, 527 et 530 appartient à la SCI MATHORI représentée par Monsieur Reynald RICHARD en sa qualité de gérant, dont le siège social est situé 165 rue Christophe Colomb à Bruay-La-Buissière (62700) ;

CONSIDERANT qu'il appartient au Maire de prendre les mesures appropriées pour préserver la propreté, la salubrité, la sûreté et la tranquillité publique ;

CONSIDERANT qu'il y a lieu de prendre les mesures de police édictées par les circonstances ;

ARRÊTE :

Article 1 : La SCI MATHORI représentée par Monsieur Reynald RICHARD en sa qualité de gérant, dont le siège social est situé 165 rue Christophe Colomb à Bruay-La-Buissière (62700), propriétaire de l'immeuble sis rue Jacques Cartier/165 rue Christophe Colomb à Bruay-La-Buissière (62700) et cadastré 482 AM 395, 527 et 530, immatriculée au Registre National des Entreprises sous le n° SIRET 498 725 951 00012 ou tout ayant droit, est mis en demeure de procéder, sur un immeuble à usage commercial sis rue Jacques Cartier/165 rue Christophe Colomb à Bruay-La-Buissière (62700) et cadastré 482 AM 395, 527 et 530 à compter de la notification du présent arrêté, aux travaux suivants :

Dès la notification de l'arrêté :

- Interdiction d'accéder et d'utiliser les lieux.
- L'accès et l'occupation de l'immeuble à usage commercial, de bureaux et de réserve, doivent être neutralisés par tous les moyens jugés utiles.
Cette interdiction pourra être levée lorsque les travaux de mise en sécurité seront réalisés.
- L'accès et l'utilisation des lieux sont réservés aux seuls experts et professionnels autorisés et chargés de la mise en sécurité des locaux.

Dans un délai de 20 jours :

- Procéder à la mise en sécurité, par tous moyens jugés nécessaires, de l'ensemble de la structure en bac acier afin d'éviter un effondrement en chaîne.
- Dépose de la toiture en bac acier, de la poutre béton et de tous les matériaux qui se sont effondrés.
- Procéder à l'évacuation de tous les matériaux et gravats qui se situent au sein des locaux.
- Procéder au contrôle de l'ensemble de la structure en bac acier.
- Prendre toutes les mesures indispensables pour préserver la sécurité publique et des tiers.

Article 2 : Si la personne mentionnée à l'article 1 ou leurs ayants droit, réalise à leur initiative des travaux permettant de mettre fin à l'imminence du danger, sur rapport d'un homme de l'art, se prononçant sur la parfaite mise en œuvre des actions prescrites par la commune et sur la base du rapport d'expertise susmentionné, est tenu d'en informer les services de la commune pour contrôle.

Le Maire prendra alors acte de la réalisation des travaux prescrits par l'article 1 du présent arrêté.

La personne mentionnée à l'article 1 tient à disposition des services de la commune tous justificatifs attestant de la bonne et complète réalisation des travaux.

La mainlevée ne sera prononcée qu'après réalisation des travaux mettant fin durablement à tout danger, préconisés dans un rapport établi par une personne expérimentée, qui devra attester de leur parfaite exécution.

Le cas échéant, si les mesures n'ont pas mis fin durablement au danger, le Maire poursuit la procédure dans les conditions prévues par l'article L 511-10 du Code de la Construction et de l'Habitation.

Article 3 : Faute pour la personne mentionnée à l'article 1 d'avoir exécuté les mesures prescrites dans le délai imparti, il y sera procédé d'office par la commune aux frais du propriétaire ou de ses ayants droit. La créance résultant de ces travaux est récupérable comme en matière de contributions directes.

Article 4 : Le non-respect des prescriptions du présent arrêté et des obligations qui en découlent sont passibles des sanctions pénales prévues à l'article L. 511-22 du code de la construction et de l'habitation.

Article 5 : Si la personne mentionnée à l'article 1, ou ses ayants droit, a réalisé des travaux permettant de mettre fin à tout danger, elle est tenue d'en informer les services de la commune qui fera procéder à un contrôle sur place.

La mainlevée de l'arrêté de mise en sécurité pourra être prononcée après constatation des travaux effectués par les agents compétents de la commune, si ces travaux ont mis fin durablement au danger.

La personne mentionnée à l'article 1 tient à disposition des services de la commune tous justificatifs attestant de la bonne et complète réalisation des travaux.

Article 6 : Le présent arrêté sera notifié à la personne mentionnée à l'article 1 par lettre remise contre signature ou tout autre moyen conférant date certaine à la réception. Le présent arrêté sera affiché sur la façade de l'immeuble ainsi qu'en mairie, ce qui vaudra notification, dans les conditions prévues à l'article L. 511-12 du code de la construction et de l'habitation.

Article 7 : Le présent arrêté est transmis au Préfet du Département. Il est adressé au Président de l'Etablissement Public de Coopération Intercommunale compétent en matière d'habitat, aux organismes payeurs des aides personnelles au logement ainsi qu'au gestionnaire du fonds de solidarité pour le logement du département lorsque le bâtiment est à usage total ou partiel d'habitation.

Article 8 : Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours en annulation devant le Tribunal Administratif de Lille (5 rue Geoffroy de Saint-Hilaire, CS 62039, 59014, Lille Cedex), dans un délai de deux mois à compter de sa transmission au représentant de l'Etat dans le Département et de sa publication. La juridiction administrative compétente peut également être saisie par l'application Télérecours citoyens, accessible depuis le site www.telerecours.fr.

Il peut par ailleurs faire l'objet d'un recours gracieux auprès de l'autorité signataire de la présente décision. Cette démarche prolonge le délai de recours contentieux qui doit alors être introduit dans un délai de deux mois suivant la réponse au recours gracieux. Une absence de réponse au terme d'un délai de deux mois valant décision implicite de rejet.

A Bruay-La-Buissière, le 09 décembre 2025

Certifié exécutoire,



Le Maire

Ludovic PAJOT